



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

installations sportives

Question écrite n° 20281

Texte de la question

M. Daniel Boisserie appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'application du décret n° 98-82 du 11 février 1998 relatif à l'implantation de structures mobiles dans les enceintes sportives. Le matériel devra désormais être monté trois jours avant la manifestation et soumis au contrôle d'un organisme agréé à chaque montage, à un permis de construire ou à une autorisation. Le souci de sécurité exprimé par ce texte est légitime. Mais les contraintes qu'il implique risquent d'avoir des conséquences particulièrement pénalisantes. Tout d'abord, le montage devant être effectué trois jours avant la manifestation, le coût de la location va être multiplié par deux ou par trois. Les communes rurales ou les associations vont, une nouvelle fois, être pénalisées ; rien ne permet d'affirmer qu'elles seront capables d'assumer financièrement cette mesure. Le contrôle par un organisme agréé peut sembler suffisant. Au surcoût financier s'ajoute la production obligatoire de documents administratifs qui ne vont pas dans le sens d'une simplification des démarches. Il lui demande donc s'il entend revoir le contenu de ce décret ou prendre toute autre mesure afin de tenir compte des difficultés que les petites entreprises et les associations vont rencontrer pour l'appliquer.

Texte de la réponse

Le décret n° 98-82 du 11 février 1998, pris pour l'application de l'article 42-2 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, fait obligation à l'organisateur d'une manifestation dans une enceinte sportive de faire procéder au contrôle technique de l'installation provisoire mise en place. Ce contrôle nécessaire, qui porte tout particulièrement sur la solidité, concerne notamment l'installation de tribunes provisoires. Cette obligation ne s'impose cependant qu'aux seules enceintes sportives homologuées, c'est-à-dire, d'une part, aux établissements sportifs de plein air qui accueillent plus de 3 000 personnes et, d'autre part, aux établissements couverts qui en accueillent plus de 500. La loi n° 92-652 du 13 juillet 1992, qui a modifié la loi n° 84-610 en créant l'article 42-2, a prévu que seraient précisés « les délais dont doivent disposer la commission de sécurité pour rendre ses avis et le maire pour prendre sa décision ». C'est ainsi que l'article 4 du décret n° 98-82 impose un délai de trois jours entre le moment où la commission de sécurité délivre son avis et la décision du maire. Ce délai est apparu indispensable pour que le maire ait le temps d'étudier réellement le dossier qui lui est soumis, et de prendre la décision d'ouverture au public sans être, comme cela fut souvent le cas dans le passé, sous la pression d'une manifestation imminente. Ainsi, en cas d'avis défavorable de la commission de sécurité et de refus d'autorisation d'ouverture au public des installations provisoires par le maire, celui-ci a le temps d'en aviser l'organisateur de la manifestation. Ce dernier peut donc prendre les dispositions nécessaires pour s'y conformer du point de vue de l'accueil du public (démontage de la structure ou condamnation des accès, vente des billets, service de sécurité...). S'agissant des procédures évoquées par l'honorable parlementaire, c'est-à-dire l'obtention d'un permis de construire ou d'une autorisation de travaux, il s'agit là des autorisations dont les modalités de délivrance sont normalement prévues par le code de l'urbanisme. Ces dispositions ne devraient pas pénaliser les petites communes rurales et les associations dans la mesure où les seuils pris en compte par la réglementation s'appliquent pour des manifestations d'une certaine ampleur. Dès lors, la précarité des installations ajoutées nécessite que des contrôles de sécurité soient

diligentes pour assurer la sécurité du public. En outre, les maires, qui en assument la responsabilité en tant qu'autorités de police, doivent avoir le temps d'apprécier tous les éléments de décision. Enfin, dès lors que les manifestations sportives excédant la capacité d'accueil de l'établissement se renouvellent souvent, le propriétaire du terrain a toujours la possibilité d'envisager une extension de cette capacité par des constructions permanentes qui assureront une meilleure sécurité du public et allégeront les formalités auxquelles sont soumises les organisateurs.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Boisserie](#)

Circonscription : Haute-Vienne (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20281

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 octobre 1998, page 5663

Réponse publiée le : 1er février 1999, page 653